



CSCCA

**COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES
ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

RAPPORT

sur le projet de loi de
règlement de l'exercice fiscal
2024-2025

Octobre 2026

Cette page est intentionnellement laissée vide.

Commune de la...

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES.....	4
INTRODUCTION	5
Cadre légal entourant le Projet de Loi de Règlement (PLR).....	5
Portée du Rapport sur le PLR	7
Méthodologie et sources des données.....	9
I. PRÉSENTATION DU DÉCRET ÉTABLISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET ET DU	
COMPTE GÉNÉRAL 2024-2025	11
1.1. Du Projet de Loi de Règlement (PLR)	11
1.1.1. Objet de la loi de règlement	11
1.1.2. Organisation du PLR de l'exercice 2024-2025	12
1.2. Du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2024-2025....	13
1.2.1. Documents accompagnant le Compte Général de l'État au regard de la loi	13
1.2.2. Constitution du Compte Général selon la présentation du Gouvernement	14
1.3. Du Compte de Gestion.....	15
1.4. Des documents annexes.....	16
II. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES EN 2024-2025.....	18
2.1. Contexte de l'exécution du budget 2024-2025	18
2.2. Des prévisions budgétaires en 2024-2025.....	19
2.2.1. Exposé des prévisions de ressources budgétaires	21
2.2.2. Exposé des prévisions de dépenses budgétaires	23
2.2.3. Concentration des prévisions de dépenses.....	24
2.2.4. Répartition sectorielle des prévisions de dépenses	24
2.3. De l'exécution budgétaire en 2024-2025.....	25
2.3.1. Réalisation des ressources publiques	25
2.3.2. Exécution des dépenses publiques	27
2.4. Du résultat budgétaire de l'exercice 2024-2025.....	31
2.5. La dette publique en 2024-2025.....	32
III. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT ET DU	
COMPTE GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 2024-2025	34
3.1. Le décret établissant l'exécution du budget 2024-2025 : un document	
transmis sans date d'adoption ni signatures apparentes.....	34
3.2. Une transmission du Projet de Loi de Règlement au-delà du délai légal.....	35
3.3. Une documentation incomplète au regard des exigences de la LEELF	35
3.3.1. Au titre de la comptabilité budgétaire	36
3.3.2. Au titre de la comptabilité générale	36



3.3.3.	<i>Incidences sur les travaux de la Cour</i>	37
3.4.	Des insuffisances persistantes dans la présentation et la fiabilité de l'information financière	37
3.4.1.	<i>Une absence d'approbation formelle du Compte Général</i>	37
3.4.2.	<i>Des notes explicatives encore insuffisantes</i>	38
3.4.3.	<i>Une présentation des états financiers limitant la comparaison entre exercices</i>	39
3.4.4.	<i>Des discordances dans la reprise des balances d'ouverture de certains Comptes Spéciaux du Trésor</i>	39
3.4.5.	<i>Des incohérences dans la présentation de l'encours de la dette publique</i>	41
3.5.	Une articulation insuffisamment explicitée entre le résultat budgétaire et le résultat comptable	42
	PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....	44
	Annexes.....	51



LISTE DES ACRONYMES

AGD	Administration Générale des Douanes
BRH	Banque de la République d'Haïti
CAS	Caisse d'Assistance Sociale
CFGDCT	Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales
CGACE	Compte Général de l'Administration Centrale de l'État
CSCCA	Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif
CSTD	Compte Spécial du Trésor pour le Développement
DGI	Direction Générale des Impôts
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FDU	Fonds d'Urgence
FNE	Fonds National de l'Éducation
HTG	Gourde haïtienne
LEELF	Loi relative à l'Élaboration et à l'Exécution des Lois de Finances
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENFP	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
MJSP	Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
PCGE	Plan Comptable Général de l'État
PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PSUGO	Programme de Scolarisation Universelle Gratuite et Obligatoire
RGCP	Règlement Général de la Comptabilité Publique
RPLR	Rapport sur le Projet de Loi de Règlement

INTRODUCTION

La loi de règlement constitue l'instrument par lequel sont arrêtés, au terme d'un exercice fiscal, les résultats définitifs de l'exécution budgétaire et est constatée leur conformité aux autorisations accordées. Son régime est défini par la Loi du 4 mai 2016 relative à l'Élaboration et à l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), adoptée en remplacement du décret du 16 février 2005. Aux côtés de la loi de finances initiale et des lois de finances rectificatives, elle constitue, conformément à l'article 7 de la LEELF, l'une des trois catégories de lois de finances prévues par le cadre légal haïtien.

Dans ce dispositif, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) intervient à une étape déterminante du processus de reddition des comptes. En effet, en application de l'article 57 de la LEELF, le Projet de Loi de Règlement (PLR), préparé par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), est soumis au Parlement accompagné du rapport de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, de son avis sur les rapports annuels de performance des responsables de programmes ainsi que de son avis sur la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

Le présent Rapport sur le Projet de Loi de Règlement (RPLR) s'inscrit dans l'exercice de cette attribution et porte sur l'exécution du budget de l'exercice fiscal 2024-2025. À cette fin, la Cour procède à l'examen du Projet de Loi de Règlement, du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État (CGACE) ainsi que des autres documents et informations communiqués par le MEF au titre de l'exercice sous revue.

Cadre légal entourant le Projet de Loi de Règlement (PLR)

L'examen par la Cour des documents relatifs au règlement du budget s'inscrit dans un cadre juridique défini par la Constitution de 1987 et par les dispositions légales et réglementaires régissant les finances publiques, la comptabilité publique ainsi que les attributions de la CSCCA.



Le cadre juridique repose principalement sur la Loi du 4 mai 2016 relative à l'Élaboration et à l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), le Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), l'Arrêté du 16 février 2005 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP) et l'Arrêté du 10 septembre 2023 fixant les modalités de production, de présentation et de transmission des comptes de gestion.

Pour l'exercice 2024-2025, le budget initial ainsi que les deux budgets rectificatifs ont été établis par décret. Dans la continuité de ce dispositif, le document soumis à la Cour en vue d'arrêter les résultats définitifs de l'exécution budgétaire prend également la forme d'un projet de décret établissant l'exécution du budget de l'exercice 2024-2025. Dès lors, si la LEELF demeure le cadre légal de référence et définit, notamment en ses articles 55 à 58, le contenu et les modalités du règlement du budget, l'analyse conduite dans le présent rapport porte concrètement sur le projet de décret transmis par le Gouvernement ainsi que sur le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État qui l'accompagne.

Au plan constitutionnel, les compétences de la CSCCA en matière de contrôle des finances publiques découlent notamment des articles 200 et 200-4 de la Constitution. L'article 200 lui attribue le contrôle administratif et juridictionnel des recettes et des dépenses de l'État ainsi que la vérification de la comptabilité des entreprises publiques et des collectivités territoriales. L'article 200-4 étend cette intervention à l'élaboration du budget et prévoit la consultation de la Cour sur les questions relatives aux finances publiques.

Ces attributions sont complétées, en matière de règlement budgétaire, par les dispositions de la LEELF. Son article 57 détermine les documents devant accompagner le Projet de Loi de Règlement et consacre, dans ce cadre, l'intervention de la CSCCA dans l'examen de l'exécution budgétaire, des rapports annuels de performance et de la conformité des comptes. L'article 86 inscrit plus largement cette mission dans l'obligation faite à la Cour de



fournir au Parlement les informations et rapports nécessaires à l'examen des projets de lois de finances initiales, rectificatives et de règlement.

Sur le plan comptable, l'article 8 du Règlement Général de la Comptabilité Publique (RGCP) établit le lien entre les différents comptes produits au terme de l'exercice et la déclaration générale de conformité. Il dispose qu'« au vu du compte de gestion du comptable principal de l'État, du compte général de l'Administration des Finances et de la comptabilité administrative tenus au Ministère de l'Économie et des Finances [...], le Juge des comptes rend une déclaration générale de conformité ».

Cette compétence est également consacrée par le décret organique de la CSCCA. En son article 48, celui-ci confie au Conseil de la Cour la responsabilité d'arrêter le texte de la déclaration de conformité des Comptes Généraux de l'Administration Centrale ainsi que celui du Rapport Général Annuel sur la régularité des dépenses publiques.

Le dispositif a été complété par l'Arrêté du 10 septembre 2023 relatif aux modalités et conditions de production, de présentation et de transmission des comptes de gestion aux juges des comptes. Son article 2 fait obligation à « tous les Comptables publics faisant office de Chefs de poste accrédités, auprès des institutions publiques généralement quelconques » de soumettre leurs comptes de gestion à la Cour dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Portée du Rapport sur le PLR

Au regard des prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi que des documents communiqués par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Rapport sur le Projet de Loi de Règlement (RPLR) constitue un rapport de conformité portant sur l'exécution de la loi de finances au titre de l'exercice fiscal 2024-2025. À ce titre, il doit permettre à la Cour d'examiner les conditions d'exécution du budget, d'apprécier la concordance des comptes qui lui sont soumis et de formuler les avis prévus par la législation financière.



Toutefois, pour l'exercice 2024-2025, la Cour constate à nouveau des insuffisances dans les documents mis à sa disposition, lesquelles restreignent la portée des contrôles pouvant être effectués :

- **Les rapports annuels de performance n'ont pas été transmis à la Cour.**
En dépit des exigences de la LEELF, la CSCCA n'a pas reçu les rapports annuels de performance relatifs aux programmes mis en œuvre au cours de l'exercice. Leur absence ne permet pas à la Cour d'apprécier les résultats obtenus au regard des objectifs assignés aux programmes et des ressources qui leur ont été consacrées, ni de formuler l'avis prévu à cet effet par la LEELF.
- **Les comptes de gestion des comptables publics n'ont pas davantage été transmis à la CSCCA.** Cette situation persiste en dépit des dispositions de l'Arrêté du 10 septembre 2023 fixant les modalités et les conditions de production, de présentation et de transmission des comptes de gestion aux juges des comptes. L'absence de ces comptes ne permet pas à la Cour d'effectuer les rapprochements nécessaires entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics et, par conséquent, de se prononcer sur leur conformité dans les conditions prévues par les textes applicables.
- **Les pièces justificatives des opérations budgétaires n'ont pas été communiquées à la CSCCA.** Cette carence limite les possibilités de vérification des opérations de recettes et de dépenses retracées dans les documents soumis à l'examen de la CSCCA et ne lui permet pas d'apprécier pleinement la régularité et la justification des opérations enregistrées.

Compte tenu de ces limitations, les travaux réalisés par la CSCCA dans le cadre du présent rapport portent principalement sur l'examen de la cohérence interne et de la concordance des informations contenues dans le Projet de Loi de Règlement, le Compte Général de l'Administration Centrale

de l'État (CGACE) et les autres documents communiqués par le MEF, ainsi que sur leur conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Méthodologie et sources des données

La démarche méthodologique retenue pour l'élaboration du présent Rapport sur le Projet de Loi de Règlement (RPLR) tient compte à la fois des exigences fixées par le cadre légal et réglementaire et de la nature des documents effectivement mis à la disposition de la Cour. Elle repose essentiellement sur une revue documentaire et sur l'exploitation des informations budgétaires et comptables communiquées par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) au titre de l'exercice fiscal 2024-2025.

Les travaux ont porté principalement sur le Projet de Loi de Règlement, le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État (CGACE), les textes relatifs à l'exécution du budget ainsi que les documents annexes transmis à la Cour. Compte tenu des limitations précédemment exposées, notamment l'absence des rapports annuels de performance, des comptes de gestion des comptes publics et des pièces justificatives des opérations budgétaires, les diligences mises en œuvre ont été adaptées à la documentation disponible.

L'approche suivie consiste principalement à examiner la cohérence interne des données présentées et à procéder à des rapprochements entre les différentes informations budgétaires et comptables disponibles. La Cour vérifie notamment la concordance des montants retracés dans le PLR, le CGACE et les tableaux annexes, ainsi que leur cohérence avec les autorisations budgétaires applicables à l'exercice. L'analyse prend également en considération les nomenclatures budgétaires, les tableaux d'exécution des recettes et des dépenses et les états comptables communiqués par les services compétents du MEF.

Les données utilisées dans le présent rapport proviennent ainsi principalement du PLR, du CGACE et des documents annexes communiqués par le MEF. Elles sont exploitées par la Cour en tant que données officielles produites par



l'administration financière. Leur utilisation dans le cadre du présent rapport ne saurait toutefois se substituer aux contrôles qui auraient nécessité la production des comptes de gestion et des pièces justificatives, dont l'absence restreint, comme indiqué précédemment, l'étendue des vérifications pouvant être réalisées.

Le rapport est organisé en trois parties. La première est consacrée à la présentation du Projet de Loi de Règlement et du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État. La deuxième examine les principales opérations d'exécution du budget telles qu'elles ressortent des documents communiqués par le MEF. La troisième porte sur l'appréciation de la conformité du PLR et du CGACE aux exigences légales et réglementaires applicables, tant du point de vue de leur présentation que de leur contenu.



I. PRÉSENTATION DU DÉCRET ÉTABLISSANT L'EXÉCUTION DU BUDGET ET DU COMPTE GÉNÉRAL 2024-2025

Conformément à l'article 57 de la Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), le Projet de Loi de Règlement (PLR) de l'exercice 2024-2025 se présente sous la forme d'un décret portant exécution du budget, auquel sont joints le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État, une partie intitulée « Compte de Gestion » et des documents annexes. La LEELF encadre cet exercice en définissant l'objet de la loi de règlement, les documents qui doivent l'accompagner ainsi que les modalités de son élaboration et de son examen.

1.1. Du Projet de Loi de Règlement (PLR)

1.1.1. Objet de la loi de règlement

L'article 55 de la LEELF définit l'objet de la loi de règlement. Celle-ci vise à :

- Arrêter le montant définitif des recettes et des dépenses de l'exercice concerné ainsi que le résultat budgétaire qui en découle au regard de la comptabilité budgétaire ;
- Arrêter le montant des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier de l'exercice, au moyen du tableau de financement ;
- Approuver et affecter le résultat de l'exercice, tel qu'il ressort du compte de résultat ;
- Ratifier les ouvertures de crédits supplémentaires décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances et régulariser, le cas échéant, les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure ;

- Procéder à l'annulation des crédits non consommés et non reportés au cours de l'exercice ;
- Rendre compte de la gestion et des résultats des programmes budgétaires.

1.1.2. Organisation du PLR de l'exercice 2024-2025

Soumis par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), le Projet de Loi de Règlement relatif à l'exécution du budget de l'exercice 2024-2025 comprend quatre (4) titres répartis en douze (12) articles.

Le premier titre rappelle les prévisions de ressources et de charges arrêtées pour l'exercice. Il comprend deux chapitres consacrés respectivement aux dispositions relatives aux prévisions de ressources et à celles relatives aux prévisions de charges.

Le deuxième titre présente l'état des ressources effectivement réalisées et des charges exécutées au cours de l'exercice. Il est également organisé en deux chapitres, dont la première porte sur la réalisation des ressources et le second sur l'exécution des dépenses.

Le troisième titre est consacré aux Comptes Spéciaux du Trésor. Aux termes de l'article 9 du PLR, quatre (4) comptes sont recensés pour l'exercice 2024-2025 : la Caisse d'Assistance Sociale (CAS), le Fonds d'Urgence (FDU), la Pension Civile et le Fonds Fidéi Commis. Cette présentation diffère de celle de l'exercice précédent, au cours duquel six (6) comptes étaient recensés. Le Compte Spécial du Trésor pour le Développement (CSTD) et la Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CFGDCT) ne figurent plus dans l'énumération de l'article 9. La Cour relève toutefois que la CFGDCT demeure retracée dans le tableau des mouvements enregistrés aux Comptes Spéciaux du Trésor.

Le quatrième titre, enfin, est consacré aux dispositions relatives au résultat de l'exercice.

1.2. Du Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2024-2025

1.2.1. Documents accompagnant le Compte Général de l'État au regard de la loi

L'article 56 de la LEELF énumère les documents devant accompagner le Projet de Loi de Règlement, tant au titre de la comptabilité budgétaire que de la comptabilité générale.

Au titre de la comptabilité budgétaire, doivent notamment être produits :

- La synthèse de l'exécution de la loi de finances, correspondant à la synthèse de la comptabilité administrative des ordonnateurs, établie par le Ministre chargé des Finances ;
- L'état comparatif des recettes prévisionnelles et des recettes effectivement réalisées ;
- L'état comparatif des crédits budgétaires et des dépenses effectivement réalisées, en engagement et en paiement, arrêté par programme, budget annexe et comptes spéciaux du Trésor ;
- Les rapports annuels de performance par programme budgétaire mettant en évidence les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- Le rapport explicatif sur les mouvements de crédits et, le cas échéant, les dépassements ;
- Le tableau faisant apparaître l'évolution de la situation de la dette publique au cours de l'exercice ;
- Les annexes explicatives des états financiers issus de la comptabilité générale de l'État.

Au titre de la comptabilité générale, sont prévus :

- La balance générale des comptes de l'État ;
- Le compte de résultat ;



- Le bilan et ses annexes ou, à défaut, un état des actifs et passifs financiers de l'exercice ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Un état de développement des recettes et des dépenses budgétaires ;
- Une évaluation des engagements hors bilan de l'État.

1.2.2. Constitution du Compte Général selon la présentation du Gouvernement

Le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État présenté par le Gouvernement au titre de l'exercice 2024-2025 est constitué d'un ensemble de tableaux et de rapports retraçant les principales opérations relatives à l'exécution du budget. Il comprend notamment :

- Le Tableau des Voies et Moyens du Budget ;
- Le Tableau de synthèse de l'exécution du Budget ;
- Le Tableau comparatif des ressources prévisionnelles et réelles pour la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Tableau comparatif des ressources prévisionnelles et réelles pour l'Administration Générale des Douanes (AGD) ;
- Le Tableau comparatif des autres ressources prévisionnelles et réelles ;
- Le Tableau comparatif des ressources prévisionnelles et réelles pour les postes comptables ;
- Le Tableau du total des ressources prévisionnelles et réelles ;
- Le Tableau comparatif des crédits et des dépenses effectivement réalisées ;
- Le Tableau des décaissements par lettre de virement ;
- Les dépenses exécutées sur interventions publiques par lettre de virement ;



- Les tableaux relatifs aux Comptes Spéciaux du Trésor ;
- Le Tableau des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor relatif à la Pension Civile et au Fonds en Fidéi Commis ;
- Les tableaux de ventilation mensuelle des versements et des décaissements relatifs à la Pension Civile et au Fonds en Fidéi Commis ;
- Le Tableau des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor relatif à la CAS, au FDU et à la CFGDCT ;
- L'état des opérations effectuées par le poste comptable sur les montants mis à disposition du Fonds d'Urgence ;
- Les états des opérations de rentrées et de dépenses du Fonds en Fidéi Commis, de la CAS et de la CFGDCT ;
- Le Tableau des ressources et des décaissements de l'exercice ;
- Le Tableau de l'encours de la Dette Publique et les informations relatives au service de la dette ;
- Les ressources collectées par la Banque de la République d'Haïti (BRH) pour le compte du Fonds National de l'Éducation (FNE), le reversement au PSUGO ainsi que le tableau des opérations financières du FNE ;
- Les rapports explicatifs relatifs aux dépassements et au déficit budgétaire.

1.3. Du Compte de Gestion

Le décret soumis par le Gouvernement comporte une section intitulée « Compte de Gestion » pour l'exercice 2024-2025. Cette section regroupe plusieurs états comptables produits par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), qui retracent et synthétisent les opérations comptables de l'exercice. Elle comprend la Balance Générale des Comptes arrêtée au 30 septembre 2025, les états financiers, constitués de l'état des

actifs et des passifs financiers et de l'état des résultats, ainsi que les notes explicatives relatives à la Balance Générale des Comptes.

La Balance Générale des Comptes présente une situation récapitulative des différents comptes retracés dans la comptabilité de l'État au 30 septembre 2025. Elle fait ressortir les mouvements enregistrés au cours de l'exercice ainsi que les soldes des comptes à la date de clôture.

L'état des actifs et des passifs financiers présente les éléments d'actif et les obligations financières retracés dans les comptes de l'État à la fin de l'exercice. L'état des résultats, pour sa part, met en regard les produits et les charges comptabilisés au cours de l'exercice afin de faire ressortir le résultat qui en découle. Cet état retient les produits relevant de la classe six (6) et les charges relevant de la classe sept (7) du Plan Comptable Général de l'État (PCGE) ; il n'intègre pas, à ce titre, les dépenses de programmes et projets d'investissement, et son solde diffère par conséquent du résultat budgétaire arrêté par le décret d'exécution du budget.

Les notes explicatives relatives à la Balance Générale des Comptes complètent ces états en apportant des précisions sur la composition et les mouvements de certains comptes.

Il convient toutefois de distinguer la section ainsi dénommée « Compte de Gestion » dans le dossier, soumis par le Gouvernement, des comptes de gestion que les comptables publics sont tenus de produire et de transmettre à la CSCCA conformément à l'Arrêté du 10 septembre 2023 fixant les modalités et les conditions de production, de présentation et de transmission des comptes de gestion aux juges des comptes. Ces comptes de gestion n'ont pas été communiqués à la Cour au titre de l'exercice 2024-2025.

1.4. Des documents annexes

En complément du Compte Général et des états comptables présentés dans la section intitulée « Compte de Gestion », le dossier soumis par le Gouvernement comporte un ensemble d'annexes fournissant des informations



détaillées sur différentes composantes de l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice 2024-2025.

Ces annexes comprennent notamment des tableaux comparatifs des crédits et des dépenses ventilés par titre et par nature de financement, un tableau de régularisation des immobilisations, ainsi que des tableaux présentant les décaissements suivant la nature des dépenses et les modalités de paiement.

Elles comportent également des informations relatives aux différentes sources de financement interne et externe, notamment les dons et les emprunts, à l'exécution des dépenses d'investissement et aux ressources internes. Des données portant sur les effectifs de la fonction publique et la masse salariale y sont également présentées.

Ces annexes complètent ainsi les informations agrégées contenues dans le Compte Général et les états comptables et fournissent à la Cour des éléments supplémentaires pour l'examen de l'exécution du budget de l'exercice 2024-2025.



II. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES EN 2024-2025

2.1. Contexte de l'exécution du budget 2024-2025

L'exécution du budget de l'exercice fiscal 2024-2025 s'est déroulée dans un environnement économique, social et sécuritaire particulièrement contraignant. La persistance de l'insécurité, les restrictions à la circulation des personnes et des marchandises ainsi que les perturbations affectant le fonctionnement de plusieurs pôles d'activités ont continué de peser sur l'économie nationale et sur les conditions de mise en œuvre de l'action publique.

Sur le plan économique, Haïti a enregistré une septième année consécutive de contraction de son activité. Le Produit Intérieur Brut (PIB) réel a reculé de 2,7 % en 2024-2025, après une baisse de 4,2 % au cours de l'exercice précédent. Malgré l'atténuation du rythme de contraction, cette évolution traduit la persistance des difficultés auxquelles fait face l'appareil productif national. Le PIB réel s'est établi à 552,5 milliards de gourdes constantes, contre 567,9 milliards en 2023-2024 et 658,3 milliards en 2017-2018, soit une contraction cumulée d'environ 16,1 % sur cette période de sept ans.

La contraction de l'activité a touché les trois grands secteurs de l'économie. La valeur ajoutée du secteur primaire a diminué de 4,7 %, celle du secteur secondaire de 5,1 % et celle du secteur tertiaire de 2,7 %. Globalement, la valeur ajoutée des différentes branches s'est contractée de 3,6 %. La progression de 7,8 % des impôts nets des subventions sur les produits a toutefois atténué cette baisse, conduisant à une contraction du PIB réel de 2,7 %.

L'exercice a également été caractérisé par la persistance de fortes tensions inflationnistes. Cette situation, conjuguée à la contraction de l'activité économique, a continué d'affecter le pouvoir d'achat des ménages et les conditions de fonctionnement des entreprises, tout en exerçant des pressions sur les dépenses de l'État.

Dans ce contexte, le budget initial de l'exercice 2024-2025, établi par le Décret du 30 septembre 2024, avait fixé une enveloppe de 323,445 milliards de gourdes. Les orientations retenues s'articulaient autour de cinq grands chantiers : la sécurité publique et nationale ; le redressement économique et la réhabilitation des infrastructures ; la sécurité alimentaire et l'accès aux services sociaux de base ; la Conférence nationale, la question constitutionnelle et les élections ; et l'État de droit et la justice.

Le cadrage budgétaire reposait notamment sur une hypothèse de croissance économique de 1,0 %, une inflation en fin d'exercice de 19,1 %, une pression fiscale équivalant à 5,0 % du PIB (215,7 milliards de gourdes de recettes) et des investissements financés par le Trésor public correspondant à 0,7 % du PIB (29,6 milliards de gourdes).

Au cours de l'exercice, le cadre budgétaire a toutefois été modifié à deux reprises. Une première rectification est intervenue le 21 avril 2025, suivie d'une seconde le 23 septembre 2025, soit seulement sept jours avant la clôture de l'exercice. Cette seconde rectification intervenait dans un contexte de non-atteinte des prévisions de ressources et de faibles taux d'absorption de certains crédits ; elle a ramené l'enveloppe globale de 323,451 à 317,701 milliards de gourdes, soit une diminution de 1,8 %. L'exercice 2024-2025 a ainsi été marqué par trois référentiels budgétaires successifs, traduisant les ajustements apportés par le Gouvernement aux prévisions initiales en fonction de l'évolution de la conjoncture et des besoins de financement de l'État.

Dans cet environnement, l'analyse des opérations budgétaires de l'exercice vise à apprécier les écarts entre les prévisions définitives et les réalisations en matière de ressources et de dépenses, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

2.2. Des prévisions budgétaires en 2024-2025

Pour l'exercice fiscal 2024-2025, le cadre budgétaire a connu plusieurs ajustements en cours d'année. Le budget initial, établi par le Décret du 30



septembre 2024, avait fixé l'enveloppe globale des ressources et des dépenses à 323,445 milliards de gourdes. Il avait été élaboré dans un environnement économique, social, sécuritaire et institutionnel particulièrement contraint et s'articulait autour de cinq grands chantiers : la sécurité publique et nationale ; le redressement économique et la réhabilitation des infrastructures ; la sécurité alimentaire et l'accès aux services sociaux de base ; la Conférence nationale, la question constitutionnelle et les élections ; et l'État de droit et la justice.

Le cadrage budgétaire reposait également sur plusieurs objectifs macroéconomiques et financiers. Le Gouvernement tablait notamment sur une croissance réelle du PIB de 1,0 %, une inflation de 19,1 % en fin d'exercice, une pression fiscale équivalant à 5,0 % du PIB, correspondant à 215,7 milliards de gourdes de recettes, ainsi que sur des investissements financés par le Trésor public à hauteur de 0,7 % du PIB, soit 29,6 milliards de gourdes.

Au cours de l'exercice, le budget a fait l'objet de deux rectifications successives. La première, intervenue le 21 avril 2025, a porté l'enveloppe globale à 323,451 milliards de gourdes, soit un niveau pratiquement identique à celui du budget initial. Elle a néanmoins procédé à des réaménagements de crédits et à des ajustements de certaines mesures fiscales et douanières, dans un contexte marqué notamment par l'accroissement des besoins en matière de sécurité et de protection sociale ainsi que par la révision à la baisse des perspectives de croissance.

La seconde rectification, intervenue le 23 septembre 2025, soit seulement sept jours avant la clôture de l'exercice, a ramené l'enveloppe budgétaire à 317,701 milliards de gourdes. Cette diminution de 5,750 milliards de gourdes par rapport au premier budget rectificatif, soit 1,8 %, s'explique notamment par la non-atteinte des prévisions de ressources et par les faibles niveaux d'absorption observés sur certains crédits. Elle a également donné lieu à une réaffectation de crédits vers certaines priorités de fin d'exercice, notamment dans les domaines de l'éducation et du soutien aux familles vulnérables.



Tableau 1 : Évolution de l'enveloppe budgétaire au cours de l'exercice
2024-2025

Référentiel budgétaire	Montant (milliards de gourdes)	Variation par rapport au référentiel précédent
Budget initial	323,445	—
Premier budget rectificatif	323,451	+0,002 %
Deuxième budget rectificatif	317,701	-1,8 %

Sources : Budgets publiés en 2024-2025

Ainsi, si le montant global du budget a relativement peu varié au cours de l'exercice, les deux rectifications successives ont modifié sa composition et les priorités de certaines allocations. Pour l'analyse qui suit, les prévisions issues du deuxième budget rectificatif sont retenues comme prévisions définitives de l'exercice.

2.2.1. Exposé des prévisions de ressources budgétaires

Les ressources budgétaires prévues s'élevaient à 317,701 milliards de gourdes. Elles étaient constituées de trois grandes catégories : les recettes courantes, les dons et les produits de financement. Les recettes courantes représentaient environ 66,7 % du total, les dons 21,4 % et les produits de financement 11,9 %.

- **Recettes courantes**

Les prévisions de recettes courantes s'établissaient à 211,8 milliards de gourdes et constituaient la principale source de financement du budget. Elles étaient composées principalement de recettes internes, représentant 71,8 % du total des recettes courantes, et de recettes douanières, qui en représentaient 27,0 %. Les autres ressources domestiques demeuraient marginales, avec une part d'environ 1,2 %.

Cette structure traduit le poids prépondérant des ressources fiscales internes et douanières dans le financement du budget de l'État. Elle souligne également l'importance de la capacité de mobilisation de la Direction



Générale des Impôts (DGI) et de l'Administration Générale des Douanes (AGD) dans l'atteinte des objectifs budgétaires de l'exercice.

- **Dons**

Les prévisions de dons étaient fixées à 68,0 milliards de gourdes. Elles reposaient presque entièrement sur l'aide aux projets, qui représentait 95,9 % du montant attendu, tandis que l'appui budgétaire global ne comptait que pour 4,1 %.

Cette configuration montre que la contribution attendue des partenaires extérieurs était essentiellement orientée vers le financement de projets spécifiques plutôt que vers un appui direct au budget général. Elle rendait ainsi une part importante des ressources prévues dépendante du rythme de mobilisation et de décaissement des financements extérieurs affectés aux projets.

- **Financement**

Les produits de financement prévus s'élevaient à 37,9 milliards de gourdes. Ils devaient provenir principalement des Bons du Trésor, qui représentaient 66,0 % du financement prévu, des autres financements internes des projets, à hauteur de 19,0 %, et des tirages sur emprunt, qui en représentaient 14,9 %.

La structure prévisionnelle du financement reposait donc très largement sur des ressources internes, en particulier sur la mobilisation des Bons du Trésor. Cette orientation devait réduire le poids relatif des emprunts extérieurs dans le financement direct du budget, tout en accroissant le recours au marché domestique.

Dans l'ensemble, les prévisions de ressources pour 2024-2025 étaient dominées par les recettes courantes, tout en comportant une contribution importante attendue des dons et du financement interne.

2.2.2. *Exposé des prévisions de dépenses budgétaires*

Les dépenses prévues s'élevaient également à 317,701 milliards de gourdes. Elles étaient réparties entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses de programmes et projets, ou dépenses d'investissement.

- **Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement étaient prévues à 206,6 milliards de gourdes, soit environ 65,0 % de l'enveloppe budgétaire totale. Elles constituaient ainsi la composante dominante des dépenses prévues pour l'exercice.

À l'intérieur de cette catégorie, les dépenses courantes représentaient 185,6 milliards de gourdes. Elles étaient suivies de l'amortissement de la dette, prévu à 16,8 milliards de gourdes, et des dépenses d'immobilisation, estimées à 4,2 milliards de gourdes.

Cette structure faisait apparaître une forte concentration des prévisions sur les charges courantes de l'administration publique, tandis que les immobilisations ne représentaient qu'une faible part des dépenses de fonctionnement.

- **Dépenses de programmes et projets**

Les dépenses de programmes et projets étaient prévues à 111,1 milliards de gourdes, soit 35,0 % du budget total. Cette enveloppe devait être financée à hauteur de 70,9 milliards de gourdes par des dons et des emprunts, soit 63,8 % du total, et à hauteur de 40,2 milliards de gourdes par des ressources internes, soit 36,2 %.

Cette structure rendait l'exécution des programmes et projets largement tributaire de la mobilisation effective des dons et des emprunts ainsi que du rythme de décaissement des financements externes prévus.

Dans l'ensemble, le budget définitif demeurerait dominé par les dépenses de fonctionnement, qui représentaient près des deux tiers de l'enveloppe totale, contre un peu plus du tiers destiné aux programmes et projets.

2.2.3. Concentration des prévisions de dépenses

Les prévisions de dépenses de l'exercice 2024-2025 étaient fortement concentrées sur un nombre limité de postes budgétaires. Cinq institutions et rubriques regroupaient à elles seules 174,4 milliards de gourdes, soit 54,9 % du budget total.

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) disposait de l'allocation la plus élevée, avec 47,20 milliards de gourdes, soit 14,86 % du budget. Il était suivi du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), avec 41,22 milliards de gourdes, correspondant à 12,97 % du budget. Les Interventions Publiques représentaient 32,68 milliards de gourdes, soit 10,29 %, tandis que le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) bénéficiait de 31,25 milliards de gourdes, soit 9,84 %. Enfin, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) disposait d'une enveloppe de 22,07 milliards de gourdes, représentant 6,95 % du total.

Cette concentration traduit le poids budgétaire accordé notamment à l'éducation, à la justice et à la sécurité publique, aux interventions de l'État ainsi qu'aux infrastructures. Elle fournit également un cadre de référence pour apprécier, au stade de l'exécution, dans quelle mesure les crédits affectés aux principales priorités ont effectivement été mobilisés.

2.2.4. Répartition sectorielle des prévisions de dépenses

En 2024-2025, le secteur social s'est vu allouer la plus grande partie des prévisions budgétaires, soit 30,0 %, une somme équivalente à 95,3 milliards de gourdes, répartie entre des dépenses de fonctionnement (55,6 milliards de gourdes) et des dépenses d'investissement (39,7 milliards de gourdes).

Le secteur politique constituait le deuxième secteur le plus important en termes de prévisions de dépenses budgétaires, soit 26,8 % ou 85,3 milliards de gourdes, divisées entre des dépenses de fonctionnement (63,4 milliards de gourdes) et d'investissement (21,9 milliards de gourdes).

Le secteur économique arrivait en troisième position, avec 24,4 % ou 77,5 milliards de gourdes, réparties entre 28,3 milliards de gourdes de dépenses de fonctionnement et 49,2 milliards de gourdes de dépenses d'investissement. Le secteur économique se distinguait également par la part la plus élevée des dépenses d'investissement dans son enveloppe totale, soit 63,4 %.

Les « Autres administrations » ont représenté 17,5 % des dépenses prévues, soit 55,6 milliards de gourdes, allouées presque entièrement à des dépenses de fonctionnement.

Finalement, seulement 1,3 % des dépenses prévues étaient allouées au secteur culturel, soit 4,0 milliards de gourdes, réparties presque entièrement en dépenses de fonctionnement (3,7 milliards de gourdes).

Tableau 2 : Répartition sectorielle des prévisions de dépenses en 2024-2025

SECTEUR	FONCTIONNEMENT (HTG)	INVESTISSEMENT (HTG)	TOTAL (HTG)	POIDS (%)
Économique	28 335 027 092	49 154 102 413	77 489 129 505	24,4 %
Politique	63 375 028 440	21 898 342 062	85 273 370 502	26,8 %
Social	55 606 914 496	39 708 746 969	95 315 661 465	30,0 %
Culturel	3 656 674 364	359 358 556	4 016 032 920	1,3 %
Autres administrations	55 606 805 609	0	55 606 805 609	17,5 %
TOTAL GÉNÉRAL	206 580 450 000	111 120 550 000	317 701 000 000	100,0 %

Source : Budget général de la République d'Haïti en 2024-2025

2.3. De l'exécution budgétaire en 2024-2025

2.3.1. Réalisation des ressources publiques

Au terme de l'exercice 2024-2025, les ressources budgétaires mobilisées par le Trésor public se sont élevées à 245,1 milliards de gourdes, contre des prévisions



de 317,7 milliards de gourdes inscrites au second budget rectificatif, soit un taux global de réalisation de 77,2 %. L'écart entre prévisions et réalisations s'établit ainsi à environ 72,6 milliards de gourdes, soit 22,8 % des ressources attendues qui n'ont pas été mobilisées.

Les ressources effectivement mobilisées se répartissaient entre 77,1 % de recettes courantes, 12,7 % de dons et 10,2 % de ressources de financement ; confirmant que les recettes courantes demeurent, de loin, la principale source de financement effectif de l'État.

- **Recettes courantes.** Elles se sont établies à 189,0 milliards de gourdes, soit un taux de réalisation de 89,2 % par rapport aux 211,8 milliards de gourdes prévues, soit le taux le plus élevé des trois grandes catégories de ressources. Cette performance résulte principalement de la progression des recettes internes (137,9 milliards de gourdes, +25,3 % par rapport à 2023-2024), tandis que les recettes douanières ont reculé à 50,6 milliards de gourdes (-15,8 %) en glissement annuel.
- **Dons.** Les dons mobilisés se sont élevés à 31,2 milliards de gourdes, contre 68,0 milliards de gourdes prévues, soit un taux de réalisation de 45,9 %. L'aide aux projets, qui en constitue l'essentiel, n'a été réalisée qu'à 47,7 % (31,1 milliards sur 65,2 milliards de gourdes prévues), tandis que l'appui budgétaire global n'a été mobilisé qu'à hauteur de 62,7 millions de gourdes sur 2,8 milliards prévus, soit un taux marginal de 2,3 %.
- **Financement.** Les ressources de financement se sont élevées à 25,0 milliards de gourdes sur 37,9 milliards de gourdes prévues, soit un taux de réalisation de 65,9 %. Fait notable, aucun tirage sur emprunt externe n'a été réalisé (0,0 % sur 5,7 milliards de gourdes prévues).

Cette situation marque une rupture importante par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel les tirages sur emprunt avaient affiché un taux de réalisation de 99,5 %. La mobilisation de l'exercice a reposé presque exclusivement sur les Bons du Trésor (22,9 milliards réalisés sur

25,0 milliards de gourdes prévues, soit 91,3 %), qui ont ainsi représenté plus de 91 % du financement effectivement mobilisé.

Tableau 3 : Ressources de financement du budget en 2024-2025

TYPE DE FINANCEMENT	PRÉVISIONS (HTG)	RÉALISATIONS (HTG)	TAUX
Tirages sur emprunt	5 662 610 840	0	0,0 %
Bons du Trésor	25 034 280 725	22 857 617 809	91,3 %
Autres financements internes	7 220 000 000	2 116 557 323	29,3 %
TOTAL	37 916 891 565	24 974 175 132	65,9 %

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État 2024-2025

2.3.2. Exécution des dépenses publiques

Les dépenses publiques exécutées au cours de l'exercice 2024-2025 se sont élevées à 267,7 milliards de gourdes, contre des prévisions définitives de 317,7 milliards de gourdes, soit un taux global d'exécution de 84,3 %. Par rapport à l'exercice précédent, au cours duquel les dépenses exécutées s'étaient établies à 199,6 milliards de gourdes, elles ont progressé de 34,1 % en valeur nominale, soit à un rythme sensiblement supérieur à celui des ressources mobilisées, qui ont augmenté de 19,0 %.

Ce niveau global d'exécution masque toutefois une forte disparité entre les deux principales composantes de la dépense. Les dépenses de fonctionnement ont atteint 215,6 milliards de gourdes, contre 206,6 milliards de gourdes prévues, soit un taux d'exécution de 104,4 % et un dépassement de 9,1 milliards de gourdes par rapport aux prévisions définitives. À l'inverse, les dépenses de programmes et projets se sont limitées à 52,0 milliards de gourdes sur une enveloppe de 111,1 milliards, soit un taux d'exécution de seulement 46,8 % et un écart de 59,1 milliards de gourdes par rapport aux prévisions.

Cette évolution a sensiblement modifié la structure de la dépense par rapport à celle retenue dans le budget définitif. Alors que les dépenses de

fonctionnement représentaient 65,0 % des dépenses prévues, elles ont absorbé 80,6 % des dépenses effectivement exécutées. À l'inverse, les programmes et projets, auxquels étaient destinés 35,0 % des crédits prévus, n'ont représenté que 19,4 % des dépenses réalisées. Ainsi, le taux global d'exécution de 84,3 % recouvre une exécution très contrastée, caractérisée par un niveau de dépenses de fonctionnement supérieur aux prévisions et, parallèlement, par l'exécution de moins de la moitié des dépenses prévues au titre des programmes et projets.¹¹

*Tableau 4 : Exécution des dépenses par grande catégorie en 2024-2025
(milliards de gourdes)*

CATÉGORIE	PRÉVISIONS	RÉALISATIONS	TAUX
Dépenses de fonctionnement	206,6	215,6	104,4 %
Dépenses de programmes et projets	111,1	52,0	46,8 %
TOTAL	317,7	267,7	84,3 %

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État 2024-2025

Le niveau d'exécution supérieur aux prévisions observé pour les dépenses de fonctionnement s'explique principalement par l'amortissement de la dette. En effet, les deux autres composantes du fonctionnement sont demeurées en deçà de leurs prévisions : les dépenses courantes ont été exécutées à hauteur de 172,4 milliards de gourdes sur 185,6 milliards de gourdes prévues, soit 92,9 %, tandis que les dépenses d'immobilisation ont atteint 4,0 milliards sur 4,2 milliards de gourdes, soit 93,7 %.

À l'opposé, les dépenses d'amortissement de la dette se sont élevées à 39,3 milliards de gourdes, contre seulement 16,8 milliards de gourdes prévues, correspondant à un taux d'exécution de 234,4 %. L'écart de près de 22,5 milliards de gourdes enregistré sur cette seule composante a ainsi plus que compensé la sous-exécution des autres dépenses de fonctionnement et porté l'ensemble de cette catégorie au-delà des prévisions définitives.

Tableau 5 : Exécution des dépenses de fonctionnement en 2024-2025
(milliards de gourdes)

COMPOSANTE	PRÉVISIONS	RÉALISATIONS	TAUX
Dépenses courantes	185,6	172,4	92,9 %
Dépenses d'immobilisation	4,2	4,0	93,7 %
Amortissement de la dette	16,8	39,3	234,4 %
TOTAL FONCTIONNEMENT	206,6	215,6	104,4 %

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État 2024-2025

S'agissant des dépenses de programmes et projets, leur faible niveau d'exécution demeure l'une des principales caractéristiques de l'exercice, malgré une amélioration de la mobilisation des ressources internes qui leur étaient destinées. Les dépenses financées sur ressources internes ont atteint 20,9 milliards de gourdes, soit un taux d'exécution de 52,0 %, contre 26,1 % en 2023-2024. Les décaissements correspondants sont ainsi passés de 3,6 milliards à 20,9 milliards de gourdes. Cette amélioration n'a toutefois pas permis de compenser le faible niveau d'exécution des dépenses financées sur ressources externes. Celles-ci se sont établies à 31,1 milliards de gourdes, soit 43,9 % des prévisions, contre un taux de 46,5 % l'exercice précédent. Au total, 59,1 milliards de gourdes sur les 111,1 milliards programmés pour les programmes et projets n'ont pas été exécutés, ce qui explique l'essentiel de l'écart constaté entre les dépenses totales prévues et celles effectivement réalisées.

La sous-exécution des programmes et projets présente, en outre, d'importantes disparités sectorielles. Le secteur économique affiche le taux d'exécution le plus élevé, avec 65,3 % des prévisions, tandis que le secteur socio-culturel n'enregistre qu'un taux de 31,2 %. Le secteur politique présente le niveau le plus faible, avec seulement 19,4 % des dépenses de programmes et projets prévues effectivement exécutées.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des prévisions et des réalisations de ressources et de dépenses budgétaires examinées dans la présente section.



Tableau 6 : Prévisions et Réalisations de ressources et dépenses budgétaires
en 2024-2025

RUBRIQUES	PRÉVISIONS (HTG)	RÉALISATIONS (HTG)
RESSOURCES	317 701 000 000,00	245 120 409 574,03
A-RECETTES COURANTES	211 785 200 000,00	188 958 585 103,27
Recettes internes	152 136 171 340,00	137 858 016 985,95
Recettes douanières	57 149 028 660,00	50 588 438 717,78
Autres ressources domestiques	2 500 000 000,00	512 129 399,54
B-DONS	67 998 908 435,00	31 187 649 338,73
Appui budgétaire global	2 788 279 275,00	62 739 442,61
Aide aux projets	65 210 629 160,00	31 124 909 896,12
C-FINANCEMENT	37 916 891 565,00	24 974 175 132,03
Tirages sur emprunt	5 662 610 840,00	0,00
Bons du Trésor	25 034 280 725,00	22 857 617 808,90
Autres financements internes	7 220 000 000,00	2 116 557 323,13
Emprunt BRH	0,00	0,00
DÉPENSES	317 701 000 000,00	267 684 870 921,70
A-DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	206 580 450 000,00	215 643 426 271,33
Dépenses courantes	185 572 294 239,00	172 372 260 890,87
Dépenses d'immobilisation	4 239 388 534,00	3 973 271 423,73
Amortissement de la Dette publique	16 768 767 228,00	39 297 893 956,73
B-DÉPENSES DE PROGRAMMES ET PROJETS	111 120 550 000,00	52 041 444 650,37
Financement local des programmes et projets	40 247 310 000,00	20 914 634 418,49
Projets financés par les dons et les emprunts	70 873 240 000,00	31 126 810 231,88

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État 2024-2025

2.4. Du résultat budgétaire de l'exercice 2024-2025

L'exécution du budget de l'exercice fiscal 2024-2025 s'est soldée par un déficit de 22,56 milliards de gourdes, résultant de ressources mobilisées à hauteur de 245,12 milliards de gourdes pour des dépenses exécutées de 267,68 milliards de gourdes.

Le déficit enregistré en 2024-2025 marque une rupture avec les trois exercices précédents, qui s'étaient successivement soldés par des excédents budgétaires. Après des surplus de 1,97 milliard de gourdes en 2021-2022, de 9,98 milliards en 2022-2023 et de 6,40 milliards en 2023-2024, le solde budgétaire redevient ainsi négatif en 2024-2025.

Tableau 7 : Évolution du résultat budgétaire de 2019-2020 à 2024-2025

EXERCICE FISCAL	RESSOURCES (Mds HTG)	DÉPENSES (Mds HTG)	RÉSULTAT (Mds HTG)
2019-2020	171,26	178,05	-6,79
2020-2021	147,08	202,68	-55,60
2021-2022	195,11	193,14	+1,97
2022-2023	204,03	194,05	+9,98
2023-2024	205,97	199,57	+6,40
2024-2025	245,12	267,68	-22,56

Source : Comptes Généraux de l'Administration Centrale de l'État, exercices 2019-2020 à 2024-2025.

Le retour à un solde déficitaire s'explique par une progression des dépenses plus rapide que celle des ressources. Par rapport à l'exercice précédent, les ressources mobilisées ont augmenté de 19,0 %, passant de 205,97 milliards à 245,12 milliards de gourdes, tandis que les dépenses exécutées ont progressé de 34,1 %, passant de 199,57 milliards à 267,68 milliards de gourdes.

Cette évolution doit également être rapprochée des niveaux de réalisation par rapport aux prévisions établies. Sur les 317,70 milliards de gourdes de

ressources prévues, 245,12 milliards ont effectivement été mobilisées, soit un écart de 72,58 milliards de gourdes. Les dépenses, pour leur part, se sont établies à 267,68 milliards de gourdes, soit 50,02 milliards en deçà des prévisions. La sous-exécution des dépenses n'a donc pas été suffisante pour absorber l'écart, plus important, enregistré au niveau de la mobilisation des ressources.

La structure de l'exécution a également contribué à la formation de ce résultat. Comme indiqué précédemment, les dépenses de fonctionnement ont atteint 104,4 % des prévisions définitives, principalement sous l'effet de l'amortissement de la dette, tandis que les dépenses de programmes et projets n'ont été exécutées qu'à hauteur de 46,8 %. Du côté des ressources, les dons et certaines ressources de financement ont enregistré des taux de réalisation particulièrement faibles.

La Cour constate ainsi que le déficit de l'exercice 2024-2025 intervient dans un contexte où les dépenses totales sont demeurées inférieures aux prévisions définitives, mais où la sous-réalisation des ressources a été plus importante encore. Il s'accompagne par ailleurs d'un écart marqué dans la structure de l'exécution, les dépenses de fonctionnement ayant dépassé les prévisions alors que les dépenses de programmes et projets sont demeurées largement en deçà des montants programmés.

2.5. La dette publique en 2024-2025

Au 30 septembre 2025, l'encours de la dette publique, tel qu'il ressort du tableau détaillé par créancier du Compte Général, s'établit à 362,47 milliards de gourdes, contre 417,20 milliards un an plus tôt, soit une baisse de 13,1 %. Cette diminution, bien que substantielle, est nettement moins marquée que celle de 32,5 % observée en 2023-2024, laquelle résultait d'un facteur exceptionnel et non récurrent : l'annulation d'une partie de la dette bilatérale envers le Venezuela au titre de PetroCaribe. Cette fois, en 2024-2025, la baisse provient principalement de la dette interne, et non de la dette externe.

En effet, la dette externe a poursuivi son recul, mais à un rythme modéré, passant de 64,96 à 62,25 milliards de gourdes (-4,2 %). La dette multilatérale, qui compose l'essentiel de la dette externe résiduelle, a diminué de 3,9 %, passant de 40,66 à 39,09 milliards de gourdes, sous l'effet du remboursement progressif des créances envers le FMI (-2,3 %), l'OPEP (-11,1 %) et le FIDA (-8,1 %). La dette bilatérale, désormais limitée à la Chine-Taïwan et au Venezuela (BANDES), a également reculé de 4,7 %.

À l'inverse, la dette interne a diminué plus fortement, de 14,8 %, passant de 352,24 à 300,22 milliards de gourdes. Cette baisse résulte principalement du recul de 24,7 % des créances de la Banque de la République d'Haïti (BRH), qui passent de 293,16 à 220,69 milliards de gourdes ; un mouvement partiellement compensé par une progression de 52,5 % des souscriptions aux bons du Trésor détenues par les autres institutions financières, passées de 47,40 à 72,27 milliards de gourdes. Les créances regroupées dans la catégorie « autres créanciers internes » ont pour leur part reculé de 37,9 %, passant de 11,68 à 7,26 milliards de gourdes.

Tableau 8 : Encours de la dette publique en fonction des créiteurs au 30 septembre 2025

CATÉGORIE DE DETTE	01 OCTOBRE 2024 (HTG)	30 SEPTEMBRE 2025 (HTG)	ÉVOLUTION	% DE LA DETTE TOTALE
DETTE INTERNE	352 238 370 133,6	300 220 628 067,5	-14,8 %	82,8 %
Banque de la République d'Haïti	293 159 968 405,7	220 688 734 069,9	-24,7 %	60,9 %
Autres institutions financières (Bons du Trésor)	47 395 800 000,0	72 274 963 000,0	+52,5 %	19,9 %
Autres créanciers internes	11 682 601 727,9	7 256 930 997,7	-37,9 %	2,0 %
DETTE EXTERNE	64 959 529 061,7	62 249 166 196,0	-4,2 %	17,2 %
Dette multilatérale (FMI, OPEP, FIDA)	40 659 669 060,5	39 093 191 238,96	-3,9 %	10,8 %
Dette bilatérale (Chine-Taïwan, Venezuela)	24 299 860 001,2	23 155 974 957,04	-4,7 %	6,4 %
TOTAL ENCOURS	417 197 899 195,3	362 469 794 263,5	-13,1 %	100,0 %

Source : SEP/Direction de la Trésorerie et de la Dette (DTD)/DGCTP

III. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DU PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT ET DU COMPTE GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 2024-2025

3.1. Le décret établissant l'exécution du budget 2024-2025 : un document transmis sans date d'adoption ni signatures apparentes

Le projet de décret établissant l'exécution du budget de l'exercice 2024-2025 est précédé d'un exposé des motifs et d'un préambule. Il comprend douze (12) articles répartis en quatre (4) titres, portant notamment sur les prévisions et les réalisations de ressources, les prévisions et l'exécution des dépenses, les Comptes Spéciaux du Trésor ainsi que le résultat de l'exercice fiscal.

Au regard de son objet et des matières qui y sont traitées, le projet de décret comporte les principales dispositions prévues à l'article 55 de la Loi du 4 mai 2016 relative à l'Élaboration et à l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), qui définit la portée de la Loi de Règlement.

La Cour relève toutefois une insuffisance importante quant à la formalisation du document qui lui a été soumis. La page finale du projet de décret ne comporte aucune date, la mention « Donnée au Palais National, le.... 20..... » étant demeurée non renseignée. Par ailleurs, seuls les noms dactylographiés des membres du Gouvernement y figurent, sans signature apparente.

Dans ces conditions, le document transmis ne permet pas à la Cour d'établir qu'il a effectivement fait l'objet de l'approbation en Conseil des Ministres prévue à l'article 58 de la LEELF. Cette disposition inscrit en effet l'approbation du Projet de Loi de Règlement par le Conseil des Ministres dans le calendrier légal de préparation et de transmission du document.

La Cour constate, dès lors, que les insuffisances formelles, déjà relevées au titre de l'exercice précédent, persistent en 2024-2025. **En l'absence d'une date renseignée et de signatures permettant d'attester l'approbation du document,**



la Cour n'est pas en mesure de s'assurer du respect de cette étape de la procédure prévue par la LEELF.

3.2. Une transmission du Projet de Loi de Règlement au-delà du délai légal

Le Projet de Loi de Règlement et le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État relatifs à l'exercice 2024-2025 ont été transmis à la Cour par le Ministère de l'Économie et des Finances le 7 juillet 2026.

Conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi du 4 mai 2016 relative à l'Élaboration et à l'Exécution des Lois de Finances (LEELF), le Projet de Loi de Règlement doit être transmis à la Cour au plus tard le quatrième lundi du mois d'avril suivant la clôture de l'exercice. Pour l'exercice 2024-2025, cette échéance correspondait au 27 avril 2026. **La transmission est ainsi intervenue soixante-et-onze (71) jours après l'expiration du délai légal.**

La Cour constate donc que le calendrier fixé par la LEELF n'a, une nouvelle fois, pas été respecté. La persistance de ces retards affecte le processus de reddition des comptes et diffère le moment à partir duquel la Cour peut engager l'examen des documents nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de règlement du budget.

3.3. Une documentation incomplète au regard des exigences de la LEELF

L'examen des documents communiqués à la Cour au titre de l'exercice 2024-2025 montre que l'ensemble des pièces devant accompagner le Projet de Loi de Règlement n'a pas été produit. Les insuffisances constatées concernent aussi bien la documentation relative à la comptabilité budgétaire que celle relevant de la comptabilité générale.

3.3.1. *Au titre de la comptabilité budgétaire*

Parmi les sept (7) documents prévus au titre de la comptabilité budgétaire, six (6) ont été produits. Le rapport annuel de performance par programme budgétaire demeure le seul document manquant.

L'absence de ce rapport constitue une limitation importante dans l'appréciation des résultats de l'exécution budgétaire. En effet, ce document doit permettre de mettre en relation les objectifs assignés aux programmes, les indicateurs de performance retenus, les ressources qui leur ont été consacrées et les résultats effectivement obtenus. Sa non-production ne permet donc pas à la Cour de disposer des éléments nécessaires pour apprécier pleinement la performance des programmes budgétaires et formuler l'avis prévu à cet effet par la LEELF.

La Cour relève, en outre, que le Compte Général fait lui-même état de certaines limites affectant l'information disponible sur l'exécution des programmes et projets. Il y est notamment indiqué que l'état d'avancement de chaque projet d'investissement ainsi que la ventilation des programmes et projets exécutés à partir du financement externe n'étaient pas disponibles au moment de sa préparation.

Ces insuffisances réduisent davantage la possibilité de rapprocher les dépenses exécutées de l'état d'avancement des projets correspondants et d'apprécier les conditions d'utilisation des ressources qui leur ont été affectées.

3.3.2. *Au titre de la comptabilité générale*

Parmi les six (6) documents prévus au titre de la comptabilité générale, cinq (5) ont été produits. L'évaluation des engagements hors bilan de l'État demeure le seul document manquant.

L'absence de cette évaluation ne permet pas de disposer d'une information complète sur les obligations éventuelles de l'État susceptibles d'avoir ultérieurement une incidence sur les finances publiques. Elle limite ainsi l'appréciation que la Cour peut porter sur l'exposition de l'État aux risques



financiers qui ne sont pas directement retracés dans les états comptables produits.

3.3.3. *Incidences sur les travaux de la Cour*

Les insuffisances documentaires relevées limitent l'étendue des analyses pouvant être réalisées par la Cour. L'absence du rapport annuel de performance restreint l'appréciation des résultats obtenus au regard des objectifs assignés aux programmes et des ressources mobilisées, tandis que l'absence de l'évaluation des engagements hors bilan ne permet pas de disposer d'une vue complète des risques financiers potentiels supportés par l'État.

À ces limitations s'ajoute l'indisponibilité de certaines informations relatives aux projets d'investissement, qui réduit les possibilités de rapprochement entre leur exécution financière et leur état d'avancement.

3.4. **Des insuffisances persistantes dans la présentation et la fiabilité de l'information financière**

L'examen du Compte Général de l'exercice 2024-2025 fait apparaître certaines avancées dans la présentation de l'information comptable, mais également plusieurs insuffisances qui continuent d'en affecter la qualité, la lisibilité et les possibilités de contrôle. Celles-ci concernent notamment les conditions formelles de présentation du Compte Général, le contenu des notes accompagnant les états financiers, la comparabilité des données ainsi que la cohérence de certaines informations comptables et financières.

3.4.1. *Une absence d'approbation formelle du Compte Général*

La Cour relève que le Compte Général de l'Administration Centrale de l'État transmis à l'appui du Projet de Loi de Règlement ne comporte pas l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances.



L'article 7 de l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique prévoit l'intervention du Ministre chargé des Finances dans le processus d'établissement et de soumission du Compte Général au Juge des comptes. Au regard de cette disposition, l'absence d'une approbation apparente sur le document communiqué constitue une insuffisance dans sa formalisation.

Dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de s'assurer, à partir du document qui lui a été transmis, que la formalité d'approbation prévue par la réglementation comptable a effectivement été accomplie.

3.4.2. Des notes explicatives encore insuffisantes

Les notes accompagnant les états financiers constituent un complément nécessaire à leur compréhension. Elles doivent notamment permettre d'explicitier la composition de certains postes, les méthodes retenues pour leur évaluation ainsi que les opérations ou variations significatives affectant les comptes.

La Cour constate que les notes produites dans le Compte Général 2024-2025 ne fournissent pas toujours les informations complémentaires nécessaires à l'interprétation des états présentés. Cette insuffisance est notamment observable au niveau de certaines recettes ne transitant pas directement par les organismes de perception. La Note A, consacrée aux recettes en gourdes et en dollars ne transitant pas par ces organismes, ne permet pas d'identifier clairement la contribution de certaines entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte, notamment la Banque Nationale de Crédit (BNC), la Cimenterie Nationale (CINA) et les Moulins d'Haïti.

Plus généralement, les informations fournies dans les notes ne permettent pas toujours d'expliquer suffisamment la composition et l'évolution de certains postes des états financiers. Cette situation limite les possibilités de rapprochement et réduit la portée explicative de l'information comptable produite.

3.4.3. Une présentation des états financiers limitant la comparaison entre exercices

La Cour relève également que les principaux états financiers présentés au titre de l'exercice 2024-2025, notamment le bilan et l'état des résultats, ne sont pas accompagnés des données correspondantes de l'exercice précédent.

Cette présentation ne permet pas d'apprécier directement l'évolution des différents postes d'un exercice à l'autre et réduit ainsi la comparabilité de l'information financière. Elle apparaît, en outre, en décalage avec les orientations du Plan Comptable Général de l'État (PCGE) relatives à la présentation comparative des états financiers.

La Cour note toutefois une évolution par rapport à l'exercice précédent. Le Compte Général 2024-2025 comporte une référence explicite au PCGE dans la présentation de l'état des Résultats, les produits et les charges étant notamment rattachés respectivement aux classes 6 et 7 du PCGE. Cette référence constitue une avancée dans la présentation de l'information comptable. Elle demeure toutefois ponctuelle et n'est pas accompagnée d'une présentation suffisamment développée du référentiel, des principes et des méthodes comptables appliqués à l'établissement des états financiers.

3.4.4. Des discordances dans la reprise des balances d'ouverture de certains Comptes Spéciaux du Trésor

La continuité des comptes suppose que les soldes arrêtés à la clôture d'un exercice puissent être rapprochés de ceux repris à l'ouverture de l'exercice suivant. L'examen des informations relatives aux Comptes Spéciaux du Trésor fait cependant apparaître des différences entre les soldes au 30 septembre 2024 et ceux inscrits à l'ouverture de l'exercice 2024-2025 pour deux comptes.

Tableau 9 : Rapprochement des soldes de clôture et d'ouverture de certains Comptes Spéciaux du Trésor

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	SOLDE AU 30 SEPT. 2024 (HTG)	SOLDE AU 1ER OCT. 2024 (HTG)	ÉCART (HTG)
Pension Civile	19 744 540 420,25	19 910 091 898,64	+165 551 478,39
Fonds en Fidei Commis	126 396 292,52	125 860 778,09	-535 514,43

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État, exercices 2023-2024 et 2024-2025 ; calculs de la CSCCA

Le rapprochement fait ainsi apparaître, pour le compte « Pension Civile », une augmentation de 165,55 millions de gourdes entre le solde de clôture et le solde repris à l'ouverture de l'exercice suivant. À l'inverse, le « Fonds en Fidei Commis » présente une diminution de 535 514,43 gourdes.

L'article 11 du décret établissant l'exécution du budget dispose à cet égard que « le solde de fin d'exercice d'un compte spécial du Trésor représente le solde d'ouverture pour l'exercice suivant ». Les écarts constatés pour les deux comptes précités ne sont donc pas de simples anomalies de présentation : ils sont en contradiction avec ce principe de continuité que le décret pose lui-même, et ce dans les mêmes termes d'un exercice à l'autre.

De tels écarts ne constituent pas nécessairement, en eux-mêmes, des irrégularités comptables, dès lors qu'ils peuvent résulter d'opérations de correction ou d'ajustement dûment justifiées. Toutefois, les documents communiqués à la Cour ne fournissent pas d'explications permettant d'identifier la nature et l'origine des modifications constatées.

En l'absence de ces éléments, la Cour n'est pas en mesure de réconcilier les soldes arrêtés au 30 septembre 2024 avec les balances d'entrée de l'exercice 2024-2025 pour les comptes concernés. Ces différences appellent, par conséquent, des justifications de la part des services compétents du Ministère de l'Économie et des Finances.

3.4.5. Des incohérences dans la présentation de l'encours de la dette publique

L'examen des informations relatives à la dette publique présentées dans le Compte Général fait apparaître deux totaux différents pour l'encours arrêté au 30 septembre 2025. L'Exposé des motifs du décret présente une ventilation de l'encours par instrument financier, aboutissant à un total de 462,47 milliards de gourdes (390,19 milliards de prêts et 72,27 milliards de titres de créances), ainsi qu'une ventilation par devise aboutissant à un total de 417,23 milliards de gourdes (354,48 milliards en gourdes et 62,75 milliards en dollars américains).

Le premier de ces deux totaux est corroboré par les Notes explicatives de l'état des Actifs et des Passifs Financiers du Compte de Gestion (compte 58 – Emprunts), qui présentent un montant identique de 462,47 milliards de gourdes, décomposé en emprunts sur le marché intérieur (400,22 milliards de gourdes) et emprunts à l'étranger (62,25 milliards de gourdes).

Tableau 10 : Encours de la dette publique au 30 septembre 2025 selon les différentes présentations du Compte Général

PRÉSENTATION DE L'ENCOURS	MONTANT (Mds HTG)
Ventilation par instrument financier	462,47
Ventilation par devise	417,23
Écart	45,24

Source : Compte Général de l'Administration Centrale de l'État, exercice 2024-2025 ; calculs de la CSCCA

Ces deux ventilations, présentées toutes deux dans le Compte Général au titre du même encours et à la même date, ne concordent pas entre elles : leur écart s'élève à 45,24 milliards de gourdes.

La Cour relève, par ailleurs, que le montant de 72,27 milliards de gourdes présenté au titre des « titres de créances » dans la ventilation par instrument correspond exactement au montant des Bons du Trésor figurant au compte 41 (Emprunt interne à court terme) des mêmes Notes explicatives, ce qui



confirme la cohérence de cette composante entre les différents tableaux du Compte Général.

En dehors de cette composante, la Cour n'est pas en mesure d'identifier l'origine de l'écart de 45,24 milliards de gourdes séparant les deux totaux, ni de déterminer laquelle des deux présentations reflète le mieux l'encours réel de la dette publique. Les documents transmis ne permettent pas de rapprocher davantage ces deux ventilations.

La Cour relève ainsi une incohérence interne au Compte Général quant à la présentation de l'encours de la dette publique, qui affecte la fiabilité de l'information financière produite par le MEF sur ce point.

3.5. Une articulation insuffisamment explicitée entre le résultat budgétaire et le résultat comptable

L'examen des documents relatifs à l'exercice 2024-2025 fait apparaître deux résultats distincts, établis selon des référentiels et des périmètres différents.

L'article 12 du décret établissant l'exécution du budget arrête le résultat budgétaire de l'exercice à un déficit de 22 564 461 347,67 gourdes, résultant de ressources totales de 245 120 409 574,03 gourdes et de dépenses totales de 267 684 870 921,70 gourdes.

Le Compte Général présente parallèlement, dans la section intitulée « Compte de Gestion », un état des Résultats établi selon la comptabilité générale. Celui-ci fait ressortir un déficit de 18 509 797 969,87 gourdes, correspondant à la différence entre les produits de la classe six (6) du Plan Comptable Général de l'État et les charges de la classe sept (7).

Les deux résultats présentent ainsi un écart de 4 054 663 377,80 gourdes. Cette différence ne traduit pas, en elle-même, une incohérence comptable, les deux soldes reposant sur des concepts et des périmètres distincts. Comme indiqué précédemment, l'état des Résultats ne retrace notamment pas les

dépenses de programmes et projets d'investissement intégrées dans l'exécution budgétaire.

Toutefois, la Cour relève que les documents transmis ne présentent pas de rapprochement permettant d'expliquer de manière complète le passage du résultat budgétaire au résultat comptable. En particulier, les différents éléments de périmètre, de classification et de comptabilisation à l'origine de l'écart entre les deux soldes ne sont pas identifiés et quantifiés dans une note ou un état de rapprochement spécifique.

L'absence d'une telle articulation réduit la lisibilité de l'information financière et ne permet pas au lecteur d'apprécier aisément les relations entre l'exécution budgétaire et les résultats issus de la comptabilité générale.

PRINCIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du présent Rapport sur le Projet de Loi de Règlement 2024-2025 (RPLR 2024-2025), la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) a examiné, conformément aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires applicables, les documents communiqués par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) afin d'apprécier les conditions d'exécution du budget et la conformité des informations produites au titre de l'exercice.

Au terme de ses travaux, la Cour retient principalement les constats suivants.

1. Des insuffisances persistantes dans le processus de reddition des comptes

Le processus de règlement du budget continue de présenter des insuffisances au regard des exigences de la LEELF. Le projet de décret établissant l'exécution du budget 2024-2025 transmis à la Cour ne comporte ni date renseignée ni signatures apparentes permettant d'attester formellement son approbation en Conseil des Ministres. Sa transmission est, en outre, intervenue au-delà du délai légal prévu à l'article 58 de la LEELF.

Le dossier a été reçu par la Cour le 7 juillet 2026, soit soixante-et-onze (71) jours après l'échéance légale du 27 avril 2026. Par ailleurs, certains documents requis demeurent absents, notamment le rapport annuel de performance par programme budgétaire et l'évaluation des engagements hors bilan de l'État. Les comptes de gestion des comptables publics n'ont pas davantage été transmis à la Cour.

La persistance de ces insuffisances limite l'exercice complet des attributions de la CSCCA et montre que certaines étapes essentielles du dispositif de reddition des comptes prévu par la législation financière ne sont toujours pas pleinement mises en œuvre.

2. Une information financière dont la fiabilité demeure affectée par plusieurs insuffisances et incohérences

L'examen du Compte Général fait apparaître des insuffisances qui continuent d'affecter la qualité et la cohérence de l'information financière produite. Les notes explicatives demeurent insuffisamment développées et les principaux états financiers ne présentent pas les données correspondantes de l'exercice précédent, ce qui réduit les possibilités d'analyse comparative.

La Cour relève également des discordances entre les soldes de clôture au 30 septembre 2024 et les balances d'ouverture au 1^{er} octobre 2024 pour certains Comptes Spéciaux du Trésor, notamment la Pension Civile et le Fonds en Fidei Commis, sans que les documents transmis permettent d'identifier l'origine des ajustements opérés.

Des incohérences plus importantes apparaissent dans la présentation de l'encours de la dette publique au 30 septembre 2025. Selon les différentes ventilations figurant dans le Compte Général, celui-ci s'établit respectivement à 362,47 milliards, 417,23 milliards et 462,47 milliards de gourdes. Ces montants, qui se rapportent en principe au même encours à la même date, ne peuvent être entièrement réconciliés à partir des informations communiquées.

La Cour relève toutefois une évolution positive par rapport à l'exercice précédent, le Compte Général 2024-2025 comporte désormais une référence explicite au Plan Comptable Général de l'État (PCGE) dans la présentation de l'état des Résultats. Cette avancée demeure néanmoins insuffisante pour remédier aux faiblesses relevées dans la présentation et la documentation de l'information financière.

3. Un retour au déficit résultant d'une mobilisation insuffisante des ressources et d'une progression soutenue des dépenses

Après trois exercices consécutifs ayant dégagé des soldes positifs, l'exercice 2024-2025 se solde par un déficit de 22,56 milliards de gourdes, résultant de

ressources mobilisées à hauteur de 245,12 milliards de gourdes pour des dépenses exécutées de 267,68 milliards de gourdes.

Ce résultat intervient alors même que les dépenses totales sont demeurées inférieures aux prévisions définitives de 317,70 milliards de gourdes. La sous-réalisation des ressources a toutefois été plus importante, celles-ci n'ayant été mobilisées qu'à 77,2 % des prévisions.

Parallèlement, les dépenses ont progressé de 34,1 % par rapport à l'exercice précédent, contre 19,0 % pour les ressources. Les dépenses de fonctionnement ont dépassé les prévisions, principalement sous l'effet de l'amortissement de la dette, qui a atteint 39,3 milliards de gourdes contre 16,8 milliards de gourdes prévues, soit un taux d'exécution de 234,4 %. Plusieurs postes budgétaires présentent également des dépenses supérieures aux montants prévus.

Le retour au déficit résulte ainsi d'une combinaison de facteurs affectant à la fois la mobilisation des ressources et l'exécution de certaines catégories de dépenses.

4. Une exécution des dépenses de programmes et projets en décalage avec les priorités affichées

Les dépenses de programmes et projets constituent l'une des principales faiblesses de l'exécution budgétaire en 2024-2025. Sur une enveloppe définitive de 111,1 milliards de gourdes, seulement 52,0 milliards ont été exécutées, soit un taux de 46,8 %. La sous-exécution correspondante atteint ainsi environ 59,1 milliards de gourdes.

Cette situation présente d'importantes disparités sectorielles. Le secteur économique affiche un taux d'exécution de 65,3 %, tandis que le secteur socio-culturel se situe à 31,2 % et le secteur politique à seulement 19,4 %.

La faiblesse de l'exécution dans le secteur politique retient particulièrement l'attention de la Cour, dans la mesure où celui-ci comprend notamment les institutions chargées de la justice, de la sécurité publique et de la défense, alors que la sécurité publique et nationale constituait l'une des grandes

priorités affichées dans le budget 2024-2025. Il en ressort un décalage important entre les orientations retenues dans la programmation budgétaire et l'exécution effective des dépenses de programmes et projets correspondantes.

5. Une baisse de l'endettement accompagnée d'une recomposition importante de la dette interne

Sur la base de la ventilation détaillée par créancier et retenue par la Cour, l'encours de la dette publique est passé de 417,2 milliards de gourdes au 30 septembre 2024 à 362,47 milliards de gourdes au 30 septembre 2025, soit une diminution de 13,1 %. Cette baisse est moins prononcée que celle observée en 2023-2024, laquelle avait été largement influencée par l'annulation exceptionnelle de la dette liée au programme Petro Caribe.

L'évolution de 2024-2025 s'accompagne surtout d'une recomposition de la dette interne. Les créances de la Banque de la République d'Haïti (BRH) ont diminué de 24,7 %, passant de 293,2 à 220,7 milliards de gourdes, tandis que les Bons du Trésor détenus par les autres institutions financières ont progressé de 52,5 %, passant de 47,4 à 72,3 milliards de gourdes.

Cette évolution traduit une réduction du poids des créances de la Banque centrale dans le portefeuille de la dette publique et un recours accru aux titres publics détenus par les autres institutions financières. La progression rapide de ces instruments appelle toutefois un suivi attentif de leur évolution, de leur coût et des risques associés à leur refinancement.

Au regard des constats qui précèdent, la Cour formule les recommandations suivantes :

- **Assurer le respect effectif des exigences encadrant le processus de règlement du budget**

La Cour recommande au MEF de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect du calendrier prévu par la LEELF, la formalisation régulière du

Projet de Loi de Règlement et la transmission de l'ensemble des documents légalement requis.

Une attention particulière doit être accordée à la production des rapports annuels de performance par programme budgétaire, à l'évaluation des engagements hors bilan ainsi qu'à la transmission effective des comptes de gestion des comptables publics, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

- **Renforcer la fiabilité et la cohérence de l'information financière produite**

La Cour recommande au MEF de renforcer les procédures de contrôle, de rapprochement et de validation des données préalablement à l'établissement et à la transmission du Compte Général. Les états financiers devraient être accompagnés de notes explicatives suffisamment détaillées et présenter les données comparatives nécessaires à l'appréciation de leur évolution.

Les modifications apportées aux balances d'ouverture doivent être systématiquement documentées et justifiées. De même, les différentes présentations d'un même agrégat financier doivent faire l'objet de rapprochements préalables afin d'en assurer la concordance.

- **Fiabiliser l'information et renforcer la gestion de la dette publique**

La Cour recommande au MEF de renforcer la fiabilité, la cohérence et le suivi des informations relatives à la dette publique. À cet effet, les différentes ventilations de l'encours, notamment par créancier, par instrument financier et par devise, doivent être systématiquement rapprochées et présenter des montants concordants. Toute différence résultant d'une méthode de conversion, de classification ou d'évaluation devrait être clairement expliquée dans les notes accompagnant les états concernés.

La Cour recommande également d'améliorer la prévision et le suivi des dépenses d'amortissement de la dette. Le taux d'exécution de 234,4 % constaté en 2024-2025 met en évidence la nécessité de renforcer la fiabilité

de leur programmation afin de réduire les écarts importants entre les montants inscrits au budget et les dépenses effectivement exécutées.

Parallèlement, la recomposition de la dette interne appelle une attention particulière. Si le poids des créances de la Banque centrale s'est réduit au cours de l'exercice, l'encours des Bons du Trésor détenus par les autres institutions financières a progressé de 52,5 %. Cette évolution nécessite un suivi renforcé du coût de ces instruments, de leurs échéances et des risques associés à leur refinancement.

- **Renforcer la mobilisation des ressources et la maîtrise de l'exécution budgétaire**

La Cour recommande au Gouvernement de renforcer les mécanismes de mobilisation des ressources et d'améliorer la fiabilité des prévisions sur lesquelles repose la programmation budgétaire. Une attention particulière devrait être accordée aux catégories de ressources présentant les écarts les plus importants entre prévisions et réalisations.

L'évolution des dépenses doit parallèlement être mieux articulée aux ressources effectivement mobilisables afin de limiter la formation de déséquilibres budgétaires et de préserver la soutenabilité des finances publiques.

- **Améliorer l'exécution et le suivi des programmes et projets**

La Cour recommande de renforcer la préparation, la programmation, le suivi et les capacités d'exécution des programmes et projets publics, particulièrement dans les secteurs correspondant aux priorités affichées par le Gouvernement.

Les institutions concernées devraient disposer d'outils permettant de rapprocher systématiquement les ressources mobilisées, les dépenses exécutées, l'état d'avancement physique des projets et les résultats obtenus. Les informations relatives aux projets financés sur ressources externes devraient

également être retracées de manière suffisamment détaillée dans les documents de reddition des comptes.

Annexes

1. Projet de Loi de Règlement et Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2024-2025.
2. Projet de Loi de Règlement et Compte Général de l'Administration Centrale de l'État en 2023-2024.
3. Décret établissant le Budget de la République d'Haïti de l'exercice fiscal 2024-2025.
4. Loi sur l'Élaboration et l'Exécution des Lois de Finances (LEELF).
5. Loi sur la Modernisation des Entreprises Publiques.
6. Plan de Comptabilité Générale de l'État (PCGE).



- Visitez le site internet de la CSCCA pour accéder à nos différents rapports : www.cscca.gouv.ht
- Nous sommes également disponibles sur les différents réseaux sociaux [X](#) et [Facebook](#).